

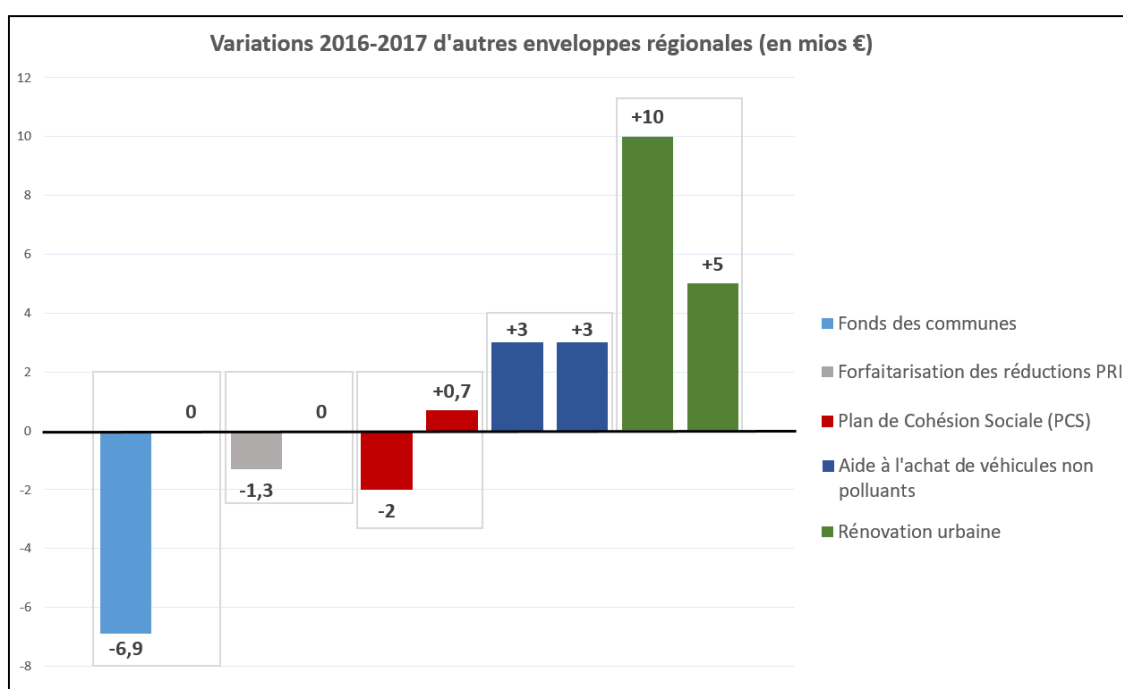


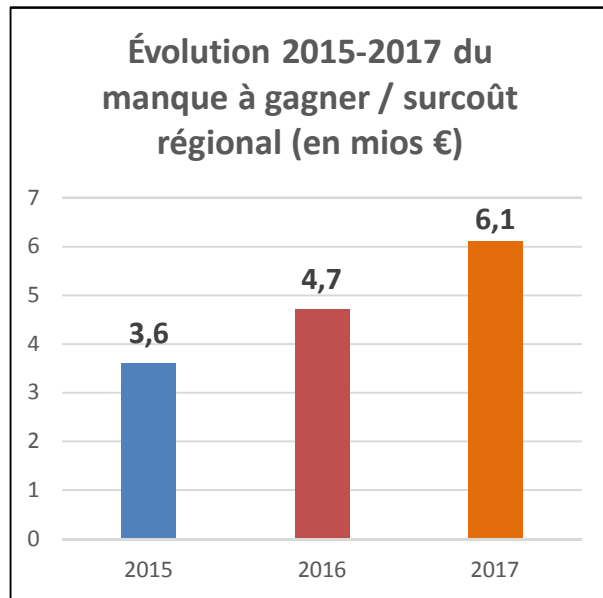
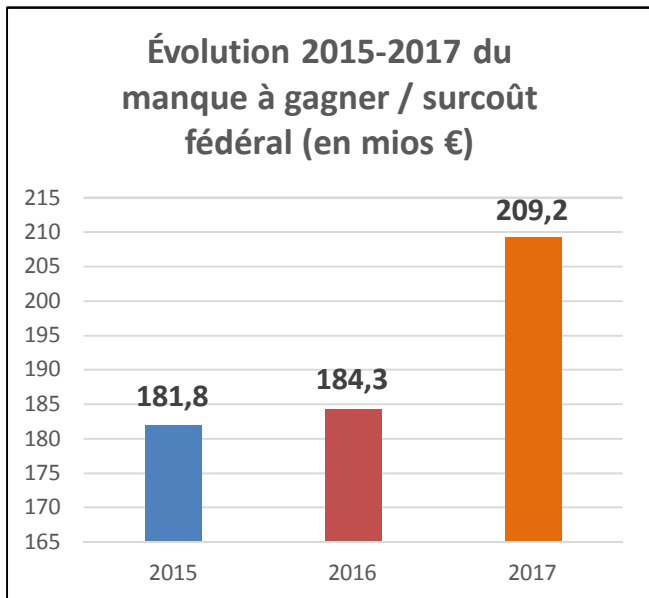
Veille fédérale et régionale : année 2016 – prévisions 2017

Avis du Conseil d'Administration du 14 février 2017

Manque à gagner / surcoût TOTAL 2016 = 189 millions €, dont :
➤ 73,6 mios (FÉDÉRAL) – Incendie – Surcoût de la dotation communale
➤ 45,8 mios (FÉDÉRAL) – PRI : Défaut de māj de la matrice cadastrale
➤ 27 mios (FÉDÉRAL) – Dépenses de personnel – Tax shift social – Absence de réduction cot. patronales
➤ 20 mios (RÉGIONAL) – Fonds Régional pour les Investissements Communaux
➤ 3,3 mios (FÉDÉRAL) – IPP – Tax shift – Diminution de l'assiette IPP
➤ 15 mios (FÉDÉRAL) – CPAS – Augmentation de la dotation communale
➤ 10,5 mios (FÉDÉRAL) – IPP – 1% de frais administratifs
➤ 7,2 mios (RÉGIONAL) – Énergie – Surcoût engendré par les certificats verts
➤ 6 mios (RÉGIONAL) – Taxe pylônes
➤ -14,5 mios (RÉGIONAL) – Subsidés pour dépenses liées aux zones de secours
➤ -7 mios (RÉGIONAL) – Nouveau financement pour la politique des grandes villes

Manque à gagner / surcoût TOTAL 2017 = 215,3 millions €, dont :
➤ 72,5 mios (FÉDÉRAL) – Incendie – Surcoût de la dotation communale
➤ 45,8 mios (FÉDÉRAL) – PRI : Défaut de māj de la matrice cadastrale
➤ 36,3 mios (FÉDÉRAL) – Dépenses de personnel – Tax shift social – Absence de réduction cot. patronales
➤ 20 mios (RÉGIONAL) – Fonds Régional pour les Investissements Communaux
➤ 18,5 mios (FÉDÉRAL) – IPP – Tax shift – Diminution de l'assiette IPP
➤ 15 mios (FÉDÉRAL) – CPAS – Augmentation de la dotation communale
➤ 10,5 mios (FÉDÉRAL) – IPP – 1% de frais administratifs
➤ 7,7 mios (RÉGIONAL) – Énergie – Surcoût engendré par les certificats verts
➤ 6 mios (RÉGIONAL) – Taxe pylônes
➤ -14,8 mios (RÉGIONAL) – Subsidés pour dépenses liées aux zones de secours
➤ -5,3 mios (RÉGIONAL) – Nouveau financement pour la politique des grandes villes





RISQUES

- Réforme APE (RÉGIONAL)
- Fonds d'investissement du logement (RÉGIONAL)
- Dégrevements PRI (RÉGIONAL)
- Statut des accueillantes d'enfants subventionnées (COMMUNAUTAIRE)
- Prélèvement kilométrique (RÉGIONAL)

PENSIONS

Au-delà du report de charge : Pensions (Estimations : +65,8 mios en 2016, et +15,4 mios en 2017)

DÉCHETS

Augmentation du coût de la gestion des déchets (répercutés sur les citoyens) : 17,3 millions

Recettes Fiscales

IPP - Tax shift – diminution de l'assiette IPP

Niveau de pouvoir : fédéral

Dans le cadre du Tax shift, le Gouvernement fédéral a pris une série de mesures qui ont pour effet de réduire la base taxable en matière d'additionnels à l'impôt des personnes physiques. Ces mesures sont mises en place progressivement depuis l'exercice d'imposition 2016 jusques et y compris l'exercice d'imposition 2020.

Fin décembre 2015, le SPF Finances a transmis à chaque commune du pays un aperçu pluriannuel de l'impact découlant du Tax shift pour la période 2016 à 2021 sur leurs revenus issus des additionnels IPP. Ces estimations ont été réalisées sur la base du taux des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2015. Elles ne tiennent pas compte des « effets de retour » du Tax shift qui seraient obtenus en matière de la création d'emplois et par là, et de l'augmentation des recettes IPP découlant de l'augmentation de la masse salariale.

Pour les 262 communes wallonnes, l'impact cumulatif¹ du tax shift est le suivant :

¹ En plus de l'effet spécifique à une année, il faut rajouter les effets spécifiques de toutes les années précédentes afin d'obtenir l'effet total du tax shift pour l'année en question.

En millions d'euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total impact tax shift sur les recettes IPP	3,3	18,5	35,5	45,4	74,8	94,3

A terme, l'impact s'annonce donc colossal quand on sait qu'en 2016, les recettes IPP devraient rapporter environ 1.049 millions d'euros aux 262 communes wallonnes.

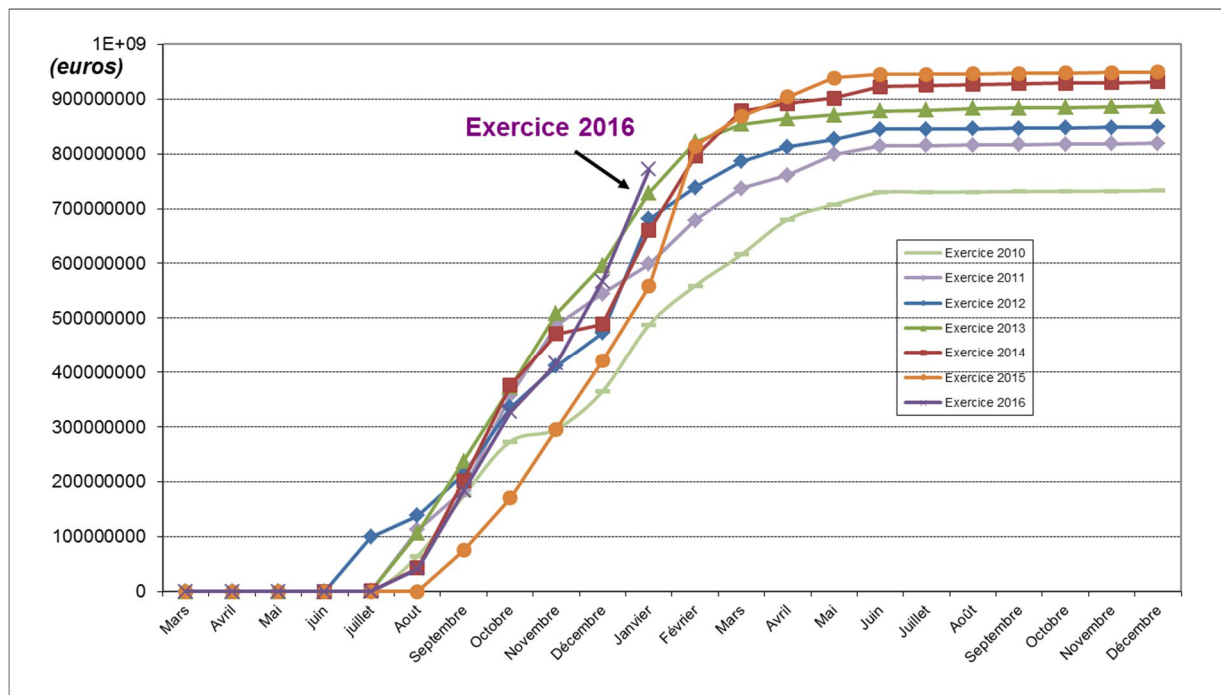
IPP – 1 % de frais administratifs

Niveau de pouvoir : fédéral

Un prélèvement d'un pour cent pour frais administratifs est retenu sur les montants dus aux communes au titre d'additionnels. Ce prélèvement est perçu par le pouvoir fédéral en raison du coût que représentent les opérations techniques nécessaires afin de percevoir l'impôt. Ce prélèvement devrait représenter en 2016 un coût de 10,5 millions d'euros pour les communes wallonnes².

Cette rétribution paraît toutefois excessive compte tenu du rythme d'enrôlement très erratique de l'impôt des personnes physiques.

Evolution du rythme d'enrôlement en Wallonie (exercices d'imposition 2010-2016)



Un système d'avances fixe, qu'on annonce pour 2017, serait déjà un pas important vers la bonne direction. Un projet de système d'avances a été présenté aux trois associations des villes et communes le 30 novembre dernier. Ce projet prévoit le versement de 7 avances de 10 % du montant global (de septembre à mars), et une régularisation du solde du montant global d'avril à août, sur la base des montants réellement enrôlés durant cette période. Afin d'améliorer le nombre de mois « prévisibles » et de réduire le facteur d'incertitude, les trois associations ont émis le souhait d'étendre le système à 9 versements de 10 % chacun (c.-à-d. de septembre à mai compris, pour un total de 90 % d'avances).

² Sur base des budgets initiaux 2016, le montant des recettes IPP des 262 communes est estimé à 1.049.000.000 € (source : Belfius).

PRI – mise à jour de la matrice cadastrale

Niveau de pouvoir : fédéral

A l'heure actuelle, le précompte immobilier souffre de plusieurs difficultés majeures. Ainsi, la base taxable est fixée sur des critères obsolètes. Elle est établie et mise à jour au niveau fédéral, sachant que ce dernier n'y trouve pas d'intérêt financier et que, par ailleurs, c'est la Région qui maîtrise les matières et procédures administratives relatives aux actes, travaux et affectations (urbanisme, permis d'environnement, logement ...) susceptibles d'influencer la valeur des biens. Les mises à jour ne sont, de facto, pas assurées. En dehors des biens neufs non transformés, l'évaluation fiscale et la réalité patrimoniale sont souvent en décalage, entraînant manques à gagner et soucis d'équité fiscale.

Le dossier des difficultés de mise à jour de la matrice cadastrale a fait l'objet d'une évaluation financière. La perte financière est estimée à 5 % du produit de l'impôt. Sachant que les recettes issues des centimes additionnels au précompte immobilier sont estimées à 915 millions d'euros pour 2016 pour les 262 communes wallonnes, cela représente un manque à gagner qui atteint les 45,8 millions d'euros. On notera que cette évaluation ne concerne que les biens résidentiels.

Afin de rappeler l'importance du rôle que peut jouer l'indicateur-expert dans la mise à jour des valeurs cadastrales, notamment à travers une collaboration soutenue avec l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a organisé, avec le soutien du Ministre des Pouvoirs Locaux, trois demi-journées de formation sur le sujet. Ce fut également l'occasion de présenter les retours d'expérience du projet-pilote de mise à disposition des indicateurs-experts par les provinces.

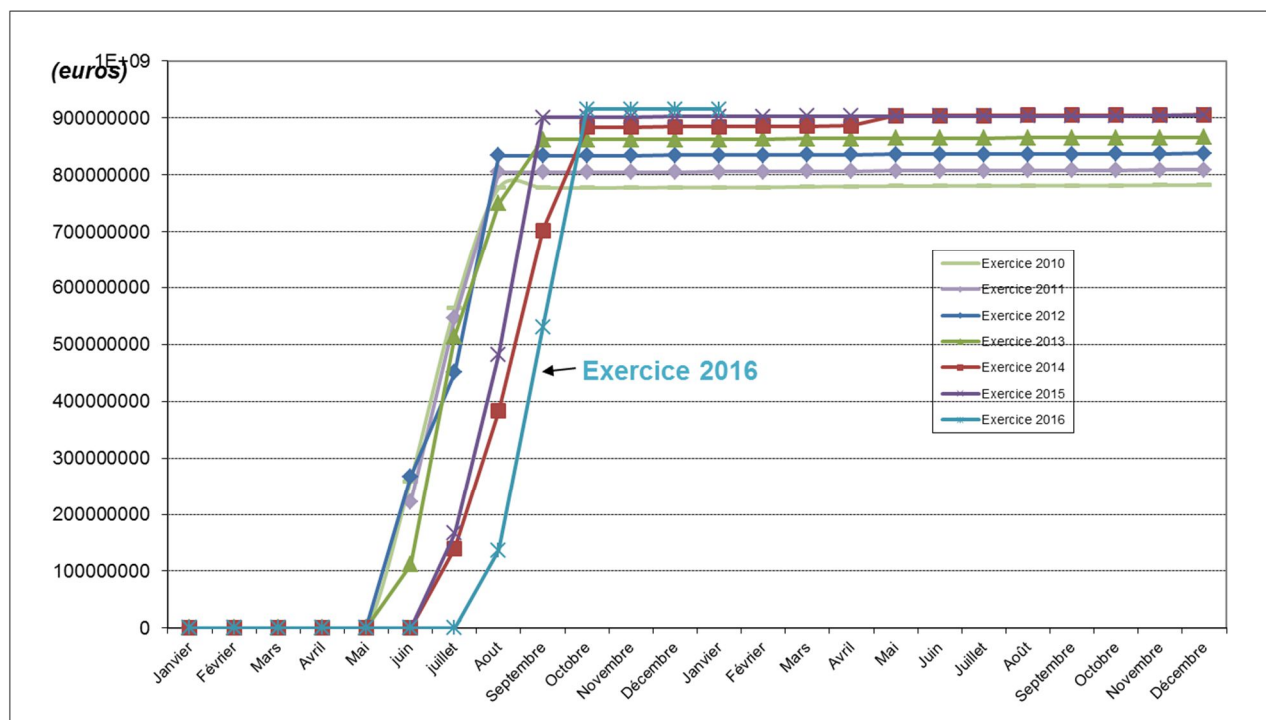
PRI - retard d'enrôlement

Niveau de pouvoir : fédéral

A la date du 31 juillet 2016, aucun montant relatif au précompte immobilier n'avait encore été enrôlé, alors que celui-ci débute généralement en juin. Étant donné le décalage de deux à trois mois qui existe entre le moment où le contribuable est enrôlé (celui-ci ayant 2 mois pour effectuer le paiement du précompte immobilier) et le moment où la commune va recevoir, de la part de l'Etat fédéral, la portion de ce précompte correspondant à ses centimes additionnels, le retard constaté dans le versement de ces derniers peut donc avoir des conséquences non négligeables pour les communes, non seulement au niveau de la trésorerie mais aussi au niveau budgétaire.

La Wallonie étant désormais la dernière région dont l'enrôlement du Pri est « sous-traité » à l'échelon fédéral, il est a fortiori de plus en plus difficile, en tant que représentants des pouvoirs locaux wallons, de peser sur l'administration fédérale afin qu'elle gère cet enrôlement avec davantage de rigueur et de célérité. C'est pourquoi l'UVCW a demandé récemment au Gouvernement wallon d'envisager la reprise du service du précompte immobilier par l'administration fiscale régionale, à l'instar des deux autres régions de Belgique. Cela nécessite une remise en ordre de marche de la DGO7. Notre association soutient dès lors la résolution adoptée par le Parlement wallon le 7 décembre dernier, résolution visant notamment la mise en place d'une administration fiscale régionale plus ambitieuse et la prise en charge par cette dernière, et ce, dans les meilleurs délais, du service du précompte immobilier.

Evolution du rythme d'enrôlement en Wallonie (exercices d'imposition 2010-2016)



PRI – Dégrèvements

Niveau de pouvoir : fédéral

Il n'est pas rare que des communes apprennent, par l'intermédiaire d'un simple courrier, un important dégrèvement (généralement en matière de précompte immobilier) ayant pour conséquence une chute parfois vertigineuse de leurs recettes fiscales additionnelles. Outre le montant, aucune explication n'est jamais fournie par l'Administration de la perception et du recouvrement, laissant la commune dépourvue d'information et parfois empêtrée dans des situations de trésorerie très délicates.

Afin de permettre à ces communes de pouvoir anticiper des pertes de recettes parfois conséquentes, notre association a obtenu en février 2016 un accord de principe de la part du SPF Finances sur la mise en place d'un système d'alerte trimestriel qui avertirait chaque commune des éventuels montants qui feraient l'objet d'un litige et qui auraient été payés ou imputés. Quelques problèmes de logiciel semblent toutefois rendre, à ce jour, la transmission de ces informations plus compliquée que prévu. Le SPF Finances dit travailler actuellement à la résolution du problème.

Toujours concernant les dégrèvements, rappelons que, lorsqu'une entreprise introduit, pour une raison ou une autre, une demande de dégrèvement fiscal concernant le précompte immobilier auprès du SPF Finances et qu'elle obtient gain de cause, cette entreprise est alors remboursée du montant indûment payé, avec effet rétroactif et intérêts. Le taux légal de ces intérêts moratoires est par ailleurs très élevé, puisqu'il s'élève à 7 %. On notera qu'au cours de cette année 2016, le SPF Finances a confirmé à notre association qu'en ce qui concerne les communes et les provinces, c'est l'Etat fédéral qui prend en charge financièrement le coût lié à ces intérêts pour la part qui leur revient respectivement. Cette prise en charge vaut pour tous les cas de dégrèvements, et pas seulement pour l'affaire Belgacom/Connectimmo. Quant à la Région wallonne, cette dernière supporte financièrement le coût lié à ces intérêts en ce qui concerne sa part dans les cotisations dégrévées.

PRI – Compensations Plan Marshall

Niveau de pouvoir : régional

Selon la circulaire budgétaire 2017, la Région ne fait désormais plus référence à la méthode de calcul sur la base de pertes réelles pour calculer le montant des compensations Plan Marshall. Si la compensation liée à la taxe sur la force motrice continue d'être intégralement compensée sur la base des données relevées par les communes, cela ne semble plus être le cas pour les pertes relatives au précompte immobilier matériel et outillage. Jusqu'ici, la Région wallonne se basait sur les données fournies par l'Etat fédéral pour calculer le montant des compensations. Selon le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, l'enveloppe budgétaire afférente à ces compensations permettait jusqu'à présent d'honorer les montants ainsi fournis, ce qui ne sera plus le cas à l'avenir. C'est pourquoi, elle compte appliquer une réduction proportionnelle des montants éventuellement manquants à partir de maintenant. La Région insiste cependant pour souligner que l'enveloppe budgétaire relative aux compensations Plan Marshall augmente de 7 % chaque année. Si nous constatons que des moyens budgétaires conséquents et en progression restent affectés au paiement de ces compensations, nous regrettons cependant que l'évolution dynamique de cette compensation ne semble plus être assurée sur la base de données tirées des pertes réelles, conformément à ce qui est prévu par l'article 49 du décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009.

Le budget régional 2017 semble toutefois rassurant sur ce point. En effet, 76,6 millions d'euros sont prévus concernant les compensations Plan Marshall contre 70,8 millions d'euros l'an dernier. Le programme justificatif mentionne par ailleurs que l'économie de 3,5 millions d'euros sur les montants prévus par la trajectoire budgétaire de la Région inscrite en 2016 n'est pas maintenue. On retrouve donc un rythme de croissance similaire à celui qu'on avait connu en début de législature.

PRI- Compensation forfaitarisation des réductions au PRI

Niveau de pouvoir : régional

Dans le cadre de l'élaboration du budget régional 2016, le Gouvernement wallon a réduit de 1.250.000 € l'enveloppe budgétaire consacrée à la compensation de l'impact lié d'une part à la forfaitarisation de la réduction du précompte immobilier pour personnes à charges et invalides de guerre et, d'autre part, au relèvement du seuil d'allivrement de 10.000 € à 50.000 € d'investissement par parcelle cadastrale. L'enveloppe budgétaire 2016 prévoit ainsi 31,9 millions d'euros en crédit d'engagement. Pour calculer les compensations 2015, liquidées en 2016, le Gouvernement wallon a fait le choix d'octroyer principalement ces compensations aux communes qui ont adopté en 2015 un taux dont les centimes additionnels étaient supérieurs à 2.600³.

Notons par ailleurs que la circulaire budgétaire 2017 laisse à penser que le relèvement du seuil d'allivrement ne sera désormais plus compensé par la Région.

Nous sommes toutefois satisfaits de constater que le budget régional 2017 prévoit à nouveau 33,1 millions d'euros en crédit d'engagement pour l'année 2017, tout comme c'était le cas en 2015. L'économie de 1,25 millions d'euros qui avait été appliquée en 2016 n'est donc pas maintenue en 2017.

³ Pour la méthode de calcul détaillée, voir la question écrite du 05/07/2016 de Pierre-Yves Jeholet à Paul Furlan, Ministre des pouvoirs locaux concernant la compensation de la forfaitarisation des réductions de précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux.

PRI – dossier Belgacom :

Niveau de pouvoir : fédéral / régional

Le Groupe Belgacom (la SA Belgacom et la SA Connectimmo) contestait sa situation fiscale au précompte immobilier, concernant la taxation du matériel et de l'outillage, depuis l'exercice 2003, tout en continuant à s'acquitter des impôts enrôlés. D'un point de vue juridique, la contestation reposait principalement (mais pas uniquement) sur le fait que le propriétaire des immeubles (Connectimmo) ne s'identifiant plus au propriétaire du matériel (resté Belgacom), l'immobilisation par destination économique de ce matériel avait cessé.

Ce contentieux, géré par l'administration en charge du service de l'impôt (le SPF finances) n'a été porté à la connaissance des villes et communes, bénéficiaires certes indirects, mais principaux, de l'impôt (via les additionnels au précompte immobilier dû à la Région) qu'à partir du mois de décembre 2012. Le dossier contentieux relatif au précompte immobilier Belgacom/Connectimmo a touché à sa fin au cours de l'année 2015, puisqu'un accord a été conclu entre l'opérateur, l'Etat fédéral (en charge du service de l'impôt) et la Région wallonne.

Cet accord impliquait que le dégrèvement emporte le remboursement immédiat par le SPF Finances et donc également les communes (de même que la Région et les provinces). Conformément à notre revendication, les intérêts moratoires dus à Belgacom/Connectimmo ont été intégralement pris en charge par l'Etat fédéral. Selon nos informations, cela représente, pour ce qui concerne les seuls additionnels communaux, environ 8,5 millions d'euros.

Le manque total du capital que les communes wallonnes doivent cependant rembourser à Belgacom s'élève à 25.624.642,78 €. Si on amortit cette somme sur 5 ans, on peut considérer que le manque à gagner annuel, depuis 2015, pour les communes wallonnes est de 5.124.928,56 €.

Compte tenu des conséquences désastreuses que les prélèvements d'office par le SPF Finances sur les comptes communaux auraient eues pour la trésorerie communale, la Région wallonne a proposé les modalités suivantes de mise en œuvre :

- les pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 euros sont autorisés à contracter un prêt au travers du compte CRAC, dont les intérêts seront à charge de la Région ;
- concernant les pouvoirs locaux redevables d'un montant entre 20.000 et 50.000 euros, sur demande motivée, un prêt analogue pourra leur être octroyé ;
- les pouvoirs locaux redevables d'un montant inférieur 20.000 euros ne se voient proposer aucune modalité particulière pour faire face au remboursement.

Nous avons estimé à l'époque que si toutes les communes redevables d'un montant à 50.000 € faisait appel au prêt CRAC, la prise en charge par la Région wallonne des intérêts des emprunts CRAC à 10 ans⁴ qui peuvent être consentis dans le cadre de ce dossier représentait une économie annuelle de l'ordre de 200.000 € pour ces communes.

On sait aujourd'hui, sur la base du rapport annuel 2015 du CRAC, que 47 communes redevables d'un montant supérieur à 50.000 € ont fait appel au CRAC pour un montant global de 16.910.944,98 €. 15 communes redevables d'un montant compris entre 20.000 € et 50.000 € ont également souhaité obtenir un prêt CRAC, pour un montant global de 535.631,15 €. Ce sont ainsi 62 communes qui ont bénéficié de cet avantage, pour un montant total de 17.446.576,13 €. Le taux moyen pondéré du CRAC en 2015 sur les aides LT étant de 1,898 %, en prenant également l'hypothèse d'un rythme de remboursement annuel, ce sont ainsi 187.258 € qui sont ainsi pris en charge par la Région chaque année pendant 10 ans au bénéfice des communes concernées.

Des adaptations législatives sont nécessaires quant à la question de la séparation des propriétés sur l'immeuble et le matériel et l'outillage, de façon à couper court à toute généralisation future d'une ingénierie fiscale mise au jour par Belgacom.

⁴ Hypothèse d'un taux de 1,5 %, avec remboursement annuel

Les litiges en matière de précompte immobilier étant couverts par le secret professionnel, il est impossible de dire dans quelle proportion les dégrèvements accordés actuellement relèvent de cette ingénierie fiscale. Il n'empêche que les dégrèvements en matière de précompte immobilier semblent de plus en plus nombreux. On ne peut donc exclure un effet d'aubaine lié à l'affaire Belgacom. Il nous est par ailleurs revenu qu'une société d'ingénierie fiscale allait jusqu'à démarcher certaines entreprises afin que ces dernières contestent leur précompte immobilier.

Au mois de décembre 2016, l'UVCW a adressé aux différents groupes politiques du Parlement wallon une proposition de décret pour solutionner ce problème à l'avenir. Cette proposition prévoit la création d'une nouvelle taxe, avec l'objectif de pallier le montage juridique précédemment expliqué et les conséquences qui s'ensuivent pour la Région et les pouvoirs locaux, en visant le matériel et l'outillage qui auraient en principe dû être immobilisés mais qui n'ont finalement pas été cadastrés et qui échappent donc au précompte immobilier. A noter qu'il ne s'agit pas d'une « taxe supplémentaire », mais surtout d'un mécanisme de correction qui doit permettre de pallier le manque à gagner pour la non-résolution de la problématique de la séparation des propriétés sur l'immeuble et le matériel et outillage. Outre la poursuite d'un objectif financier pour les pouvoirs locaux, une telle taxe rétablirait également une certaine équité fiscale, en particulier au bénéfice des PME, certainement moins enclines que les plus grosses entreprises à procéder à la manœuvre d'évitement de l'impôt qu'une telle taxe serait appelée à combattre.

Taxe locale - Taxe pylônes

Niveau de pouvoir : régional

Un accord semble en voie d'être conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de téléphonie mobile en ce qui concerne la taxe régionale sur les pylônes GSM. La Région wallonne s'engagerait ainsi à renoncer à la taxe sur les infrastructures télécom dont le rendement annuel était estimé à plus de 20 millions d'euros. Dans le cadre de cet accord, la Région inciterait également les communes à renoncer à toute taxe locale en la matière. En échange, les opérateurs s'engagent à réaliser, dans les trois années à venir, des investissements supplémentaires en Wallonie, en plus de ceux qui étaient déjà prévus dans leurs plans d'investissements. Ces investissements supplémentaires, qui représentent un montant total de 60 millions d'euros, permettront de renforcer la couverture en très haut débit des zones d'habitat sur lesquelles un déficit particulier est constaté mais aussi des zones pour lesquelles on constate des besoins spécifiques ou un intérêt particulier (zones d'activité économiques, industrielles et commerciales).

Sur la base des données relatives aux budgets initiaux communaux 2015, on constate que 155 communes parmi les 253 communes wallonnes non germanophones avaient levé une taxe additionnelle à la taxe régionale GSM pour un montant estimé à 6.012.390 euros⁵. Ce montant peut dès lors servir de base en vue de donner un ordre de grandeur de la perte que représente cet accord pour les finances communales.

Recettes de fonds et subsides ordinaires

Fonds des communes – diminution de l'enveloppe

Niveau de pouvoir : régional

Lors de la confection du budget régional initial 2016, la Région a décidé de réduire le Fonds des communes de 6,7 millions d'euros. Ce montant a été porté à 6.913.000 € lors du premier ajustement budgétaire.

⁵ Source : DGO5

La réduction, prévue spécifiquement pour l'exercice 2016, n'est toutefois pas répartie sur l'ensemble des communes par application classique des critères de répartition du Fonds mais bien impactée sur les seules communes wallonnes dont la fiscalité additionnelle est considérée comme faible : « *Cette réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux communes ayant adopté, en 2015, un taux inférieur à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier et un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8 %.* »⁶

Le système appliqué est dégressif : ainsi, la dotation est réduite de 2 % par tranche entamée de 200 centimes additionnels en dessous de 2.600 centimes additionnels au PRI, avec une réduction maximale de 10 %. Une diminution additionnelle de 0,25 % est appliquée si le taux IPP est inférieur à 8 %.

Cette diminution de moyens, appliquée aux seules communes à la fiscalité faible, n'est heureusement plus prévue en 2017.

Par ailleurs, rappelons que de manière générale, le montant du Fonds des communes est en constante augmentation depuis la réforme de 2008, grâce non seulement à l'indexation annuelle de ce fonds mais aussi au pourcent de croissance additionnel annuel prévu dans le décret. Le maintien de ce pourcent supplémentaire est crucial pour la soutenabilité à long terme des finances locales.

Subside – Réforme APE

Niveau de pouvoir : régional

Les pouvoirs locaux s'inquiètent actuellement de l'impact qu'aura, à terme, la réforme des aides à l'emploi qui est actuellement discutée au sein du Gouvernement wallon. L'idée générale de la réforme est celle d'une simplification administrative en englobant tous les points APE ainsi que la somme des exonérations de cotisations patronales dans une seule enveloppe globale (« une forfaitisation ») par employeur (la commune ou le CPAS).

N'étant pas parties à la négociation, la Fédération des CPAS de l'UVCW et l'UVCW ont plusieurs fois attiré l'attention de la Ministre sur les revendications des pouvoirs locaux en la matière. De nombreux points sont cependant demeurés sans réponse et font l'objet de toute notre attention, à savoir :

→ *La neutralité budgétaire de la réforme des aides à l'emploi pour les pouvoirs locaux est-elle garantie ?*

Le principe de neutralité budgétaire que le Gouvernement wallon s'est engagé à respecter à l'égard des pouvoirs locaux implique un statu quo dans la hauteur des avantages octroyés aux pouvoirs locaux pris dans leur globalité, mais aussi individuellement, sous un angle micro-économique donc : la création d'une dotation globale pour les pouvoirs locaux ne pourrait, au risque de blesser le principe de neutralité évoqué ci-dessus, aboutir à ce que l'une ou l'autre autorité locale voie le montant des aides auxquelles elle est éligible subitement diminuer par un effet de balancier au profit d'un autre employeur. Sera-ce le cas ?

La neutralité budgétaire implique également que les modalités d'octroi de la future dotation soient définies de façon telle que tout coût indirect soit également assumé par l'autorité régionale : si, par exemple, la dotation devait prendre la forme d'un fonds d'aide à l'emploi encourageant la nomination, l'augmentation de la charge pension qui serait impliquée pour l'autorité locale qui nommerait pour entrer dans les critères d'octroi de la dotation devrait également être prise en charge par l'autorité supérieure. Cet élément sera-t-il pris en compte ?

⁶ Décr. 17.12.2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, art. 8 (M.B. 25.1.2016)

→ *Un nouveau mécanisme de subventionnement, mais sur la base de quels critères ?*

L'évolution du salaire

Le mécanisme APE combinait jusqu'ici une subvention régionale sous forme de points, et une réduction de cotisations ONSS liée à l'octroi de ces points. La réforme évoque désormais la forfaitarisation de l'aide, qui globalisera les deux sources de financement précitées en une seule subvention. En lien avec le principe de neutralité évoqué ci-dessus, il est important de rappeler que le montant actuellement exonéré de cotisations dépend des salaires, mais également de l'évolution barémique : il y a donc lieu de tenir compte de cette évolution dans le temps pour calculer au plus juste le montant de l'enveloppe qui sera dévolue à chaque autorité locale.

Les points réalisés en 2015

Il se dit que le calcul du forfait par entité locale serait opéré sur la base des points réalisés en 2015 par ce pouvoir local, et sur la base des réductions de cotisations effectives dont il a bénéficié pendant cette année de référence. Si cette méthode de calcul devait se confirmer, nous craignons que l'aide octroyée suite à la réforme ne soit moindre que celle dont bénéficiaient les pouvoirs locaux en 2015 (ex : dans le cas d'un agent subventionné absent pour maladie pendant 2 mois et non remplacé, les points n'auront pu être utilisés dans leur totalité, ce qui pénalisera l'employeur local pour le futur. Idem en cas de prise en compte des réductions de cotisations effectives : l'agent en maladie hors période de salaire garanti ne fait plus l'objet de paiement de cotisations, et donc aucune réduction n'intervient pendant cette période, qui servira de référence dans le nouveau régime).

Le volume global de l'emploi (VGE)

Le critère du maintien du VGE pour l'octroi de l'aide implique de se rapporter à une année de référence, qui était jusqu'ici l'année 2003. Cette année 2003 permet de ne pas mettre en échec les pouvoirs locaux, qui ont globalement vu leur VGE augmenter après cette date. La survenance de la crise économique et financière a ensuite entraîné une limitation du personnel, et une diminution subséquente du VGE, tout en restant toutefois au-dessus du VGE 2003. Changer d'année de référence alors que les pouvoirs locaux sont en phase descendante dans leur politique de l'emploi, c'est de facto les mettre en danger. Nous souhaitons avoir l'assurance que la fixation d'une nouvelle année de référence, si cela devait être confirmé, ne mettra pas les pouvoirs locaux en difficulté, et n'entraînera pas une baisse de l'aide qui leur était octroyée jusque-là.

L'indexation

Le maintien du mécanisme actuel d'indexation de l'aide APE est-il assuré, quand bien même le budget global du Gouvernement ne connaîtrait pas d'augmentation ? Si ce n'était pas le cas et que les coûts salariaux devaient augmenter, les pouvoirs locaux risqueraient d'être amenés à réduire le nombre de travailleurs, ce qui aurait un effet mécanique de réduction du VGE, et entraînerait donc une réduction des subsides.

→ *La liquidation de l'aide forfaitaire*

Sur la base des informations que nous avons pu recueillir, l'aide « nouvelle formule » serait liquidée en trois tranches : les deux premières tranches constituant des avances, la dernière formerait le solde. Il nous semble utile d'insister pour que le montant de cette avance soit substantiel afin d'éviter tout problème de trésorerie, d'autant que désormais les cotisations de sécurité sociale devront être acquittées à leur taux plein, trimestriellement. Si ce mécanisme devait

se confirmer, il nous semble important de veiller à ce que le solde ne soit de l'ordre que de l'ajustement, le principal étant versé sous forme d'avance.

→ *La diversité des types de points APE assurant la flexibilité et ne bridant pas la créativité locale*

Sauf erreur de notre part, le nouveau système APE va cumuler les APE dits « objectifs », les APE « besoins exceptionnels » et les APE « spécifiques ». Cette globalisation, si elle vise une forme de simplification que l'on peut comprendre, risque surtout de ne plus tenir compte de la dynamique locale, en en freinant les initiatives, ce qui serait regrettable.

→ *La garantie de l'autonomie locale dans le choix du niveau de qualification du travailleur ouvrant le droit à la subvention*

D'après les informations recueillies, la notion de point serait maintenue comme valeur d'échange mais ne serait plus liée à des personnes. Nous souhaitons obtenir confirmation que, pour autant qu'il maintienne son effectif de référence, l'employeur local sera admis à engager qui il veut, peu importe le profil (qualifié ou peu qualifié) et peu importe la durée de l'inoccupation.

Subside – Politique des Grandes Villes

Niveau de pouvoir : régional / fédéral

La Politique des Grandes Villes a été en partie régionalisée en 2015. Les Régions se sont vu transférer à cette occasion 68,17 % du budget, le solde restant au Fédéral. Pour la Région wallonne, le transfert représente un montant de plus de 13 millions € annuellement.

	2015
Flandre	15,3
Wallonie	13,2
Bruxelles	10,6
Total	39,1

Depuis 2015, le Fédéral est resté compétent pour liquider les encours des contrats concernant la période 2010-2014, mais les montants ainsi liquidés viennent en déduction des montants transférés aux Régions, lorsque ces encours concernent des projets touchant aux compétences des entités fédérées (cf. lien avec les « *compétences usurpées* »).

Ces encours s'élèveraient, sur la base des données obtenues au moment de la régionalisation, aux montants suivants :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Flandre	9,2	5,5	4,4	2,8	0,6	0
Wallonie	13,2	7,2	5,5	3,3	0,5	0
Bruxelles	5,1	2,7	2,3	1,5	0,3	0
Total	27,5	15,4	12,2	7,6	1,4	0

Compte tenu de ces éléments, les transferts aux Régions suivraient la trajectoire suivante:

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
--	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Flandre	6,1	9,8	10,9	12,5	14,7	15,3
Wallonie	0	6	7,7	9,9	12,7	13,2
Bruxelles	5,5	7,9	8,3	9,1	10,3	10,6
Total	11,6	23,7	26,9	31,5	37,7	39,1

En 2016, l'enveloppe budgétaire totale prévue par la Région wallonne en matière de politique des grandes villes était de 12.964.000 €, soit 7 millions d'euros en plus du montant transféré par l'Etat fédéral. Par ailleurs, depuis 2016, deux villes wallonnes supplémentaires peuvent bénéficier du soutien de la Région, à savoir Verviers et Mouscron.

En 2017, le montant total des deux enveloppes budgétaires consacrées à la PGV est identique à celui de 2016. Compte tenu du montant transféré par l'Etat fédéral qui devrait augmenter de 1,3 millions d'euros par rapport à 2016, on pourrait donc considérer que la région a consacré 5,3 millions d'euros de plus à cette politique, en comparaison des derniers montants octroyés à cette politique lorsque celle-ci était encore entièrement sous le giron fédéral.

En ce qui concerne la partie de la politique des grandes villes restant dans le giron fédéral, le nouveau Gouvernement fédéral de l'époque a décidé, lors du conclave budgétaire pour l'année 2015, de faire une économie de 14,1 millions d'euros sur les moyens dédiés à cette politique. Ainsi, depuis 2015, plus aucun crédit d'engagement n'est inscrit au budget fédéral. Seuls subsistent des moyens en crédit de liquidation pour le paiement des encours⁷. En ce qui concerne les villes wallonnes, cela concerne un montant de 4,68 millions € qui aurait pu bénéficier d'un financement fédéral complémentaire à celui de la Région.

Subside – Plan de cohésion sociale – appel à projet radicalisme

Niveau de pouvoir : régional

Le 21 juillet 2016, le Gouvernement wallon a pris la décision de lancer un appel à projet spécifique à la prévention de la radicalisation à destination des communes qui ont un plan de cohésion sociale et qui ne sont pas reconnues dans le cadre la politique des grandes villes (PGV). Deux millions d'euros ont été prévus au budget régional 2016 à cette fin au sein de l'enveloppe budgétaire relative aux plans de cohésion sociale qui se monte à 27 millions d'euros. On notera que les projets doivent être introduits par la commune mais leur réalisation pourra être confiée à tout partenaire via une convention.

Dans le cadre du budget régional 2017, nous constatons cependant avec regret que l'enveloppe globale relative aux PCS a quant à elle subi une réduction de l'ordre de 2,7 millions d'euros. Elle perd ainsi 10 % de son montant, passant de 27.064.000 € à 24.364.000 €, et ce, dans le cadre des efforts à fournir pour boucler le budget régional et dans l'attente de la nouvelle programmation 2020-2025 basée sur un nouveau décret. Selon les documents parlementaires, cette réduction ne sera « *pas appliquée de façon linéaire mais au sein des bénéficiaires dont des actions du programme s'éloignent notablement des objectifs prévus par le projet de décret en cours d'adoption* »⁸.

Subside – aide à l'achat de véhicules non polluants

Niveau de pouvoir : régional

⁷ A ce propos, le Ministre Jan Jambon avait annoncé devant la Chambre⁷ le 8 décembre 2014 : « *Un montant de 32 271 000 euros a été affecté à ce poste dans le budget 2015. Vu les restrictions budgétaires et mon intention de rechercher une nouvelle orientation pour la Politique des grandes villes au sein des compétences fédérales, aucun crédit d'engagement n'est actuellement inscrit au budget 2015 pour les contrats de ville. Je proposerai d'éventuelles adaptations ultérieures, sur la base des nouvelles options politiques* ».

⁸ Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, exposé particulier afférent aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, document 627 (2016-2017), N°1 annexe 5, p. 3.

En juillet 2016, le Ministre des Pouvoirs Locaux a annoncé qu'une nouvelle subvention serait désormais octroyée aux communes, provinces, CPAS et régies communales autonomes pour l'achat de véhicules non polluants ou pour l'adaptation de leurs véhicules de plus de 3,5 tonnes aux normes environnementales. Ainsi, les pouvoirs locaux concernés pourront, en cas d'achat de véhicules non polluants (CNG-Electrique) de moins de 3,5 tonnes, bénéficier d'une intervention financière de la Région de 20 % de la facture totale (avec un montant maximum de 6.000 €). Pour l'achat de véhicules non polluants ou ayant un coefficient EURO 5, de plus de 3,5 tonnes, et pour l'adaptation de véhicules de plus de 3,5 tonnes aux normes environnementales, l'intervention financière régionale sera de 15 % (avec un montant maximum de 22.500 €).

Lors de l'ajustement budgétaire 2016, une nouvelle allocation budgétaire a été créée à cette fin. Le montant prévu est de 3 millions d'euros en crédit d'engagement et d'1 million d'euros en crédit de liquidation. Une enveloppe de 3 millions d'euros est également prévue au budget régional 2017 (3 millions d'euros en crédit d'engagement et 3 millions d'euros en crédit de liquidation).

Subside – rénovation urbaine

Niveau de pouvoir : régional

En matière de rénovation et de revitalisation urbaine, une enveloppe complémentaire de 5 millions d'euros est inscrite au budget régional 2017, en comparaison avec les montants inscrits au budget initial 2016. Notons cependant que lors de l'ajustement budgétaire de juillet 2016, 10 millions d'euros supplémentaires avaient été inscrits mais en 2017, ce montant complémentaire annuel a été revu à la baisse de 5 millions dans le cadre des efforts à consentir lors de l'élaboration du budget régional 2017.

Subside aux communes pour prendre en charge les dépenses nouvelles suite à la mise en place des zones de secours

Niveau de pouvoir : régional

Dans le cadre du Fonds des Provinces, ces dernières doivent s'engager à verser aux communes minimum 10 % du montant reçu par l'intermédiaire de ce Fonds, et ce, pour prendre en charge les dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours. Pour l'année 2016, les modalités précises sont reprises dans le décret du 17 décembre 2015 relatif aux dépenses de la Région wallonne pour l'année 2016. A partir de 2017, la disposition y relative est reprise directement dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L2233-5 récemment modifié).

En 2016, 10 % du Fonds des provinces représentaient 14.524.600 € et en 2017, cela correspond à 14.855.300 €.

Dépenses de personnel

Cotisations patronales – tax shift

Niveau de pouvoir : fédéral

La loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat (loi Tax shift) comporte une série de dispositions portant réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Dans la pratique, le secteur public est exclu du champ d'application des réductions structurelles portées par la loi Tax shift, et est exclu de la mesure relative à la composante « bas salaire » portée par la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale.

Les Unions des Villes et Communes dénoncent le traitement différencié dont il est ainsi fait application, au désavantage du secteur public, entre organismes publics et organismes privés qui développent pourtant des activités similaires dans les secteurs à profit social et non-marchand.

Selon nos estimations réalisées sur la base des données individuelles transmises par l'ORPSS (salaires 2015), cette exclusion entraîne, en ce qui concerne le personnel Maribel uniquement, un manque à gagner annuel estimé à 58.597.654,01 € pour les seuls pouvoirs locaux wallons à l'horizon 2019.

Compte tenu de la progressivité des mesures mises en place à partir du 1^{er} avril 2016, le manque à gagner est estimé à 36.280.909,21 € pour l'année 2017. Le manque à gagner pour l'année 2016 peut quant à lui être estimé à 75 % de ce montant, soit 27.210.681,91 €.

On notera que le manque à gagner est encore plus conséquent si on prend également en compte le personnel non Maribel.

Cette problématique a fait l'objet de réunions à la mi-2016 entre les Unions des Villes et Communes et le Cabinet du Ministre de l'Emploi ainsi qu'avec le Cabinet de la Ministre des Affaires sociales. Notre association, constatant cependant qu'aucune proposition concrète n'était formulée par l'autorité fédérale, a dès lors décidé de se joindre au recours en annulation intenté par deux CPAS wallons en déposant en septembre dernier une requête en intervention auprès de la Cour constitutionnelle, aux fins de faire annuler les dispositions contestées.

Depuis lors, des négociations ont été entamées par la VVSG avec des représentants de plusieurs cabinets des ministres fédéraux néerlandophones. Il semblerait qu'une solution négociée puisse être trouvée, consistant en une forme de compensation financière du manque à gagner subi par les pouvoirs locaux relevant du champ d'application du Maribel social.

Personnel – Statut accueillantes d'enfants conventionnées

Depuis de nombreuses années, la problématique de l'inexistence d'un statut complet pour les accueillantes d'enfants conventionnées fait l'objet de discussions, et ce, dans le but d'arriver à un statut complet.

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, Alda Greoli, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a modifié l'arrêté MILAC1 afin de réaliser les mesures proposées pour améliorer la condition des accueillantes. Dans un second temps, la Ministre lancera dès 2017 une expérience pilote visant 200 accueillantes afin de permettre la mise en place d'un véritable statut de salarié.

Les avancées réalisées répondent à nos revendications au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles, précisées comme suit dans notre memorandum « *qu'elle prenne en charge une amélioration du statut des accueillantes d'enfants conventionnées* ».

Pour le projet-pilote lancé en 2017, à savoir tester un véritable statut de salarié sur environ 200 accueillantes émanant tant de services privés que publics, l'UVCW participe au groupe de travail afin de réaliser au mieux les paramètres de ce projet. L'UVCW a attiré l'attention sur les spécificités à prendre en compte pour les accueillantes émanant d'un service public.

En outre, le Conseil d'administration de l'UVCW s'était prononcé le 6 janvier 2015 en faveur d'un statut complet pour les accueillantes d'enfants moyennant une stricte neutralité budgétaire pour les

pouvoirs locaux. En effet, les communes, les CPAS, les intercommunales ne sont pas en mesure de supporter l'impact financier lié à ce statut.

L'UVCW se réjouit des avancées dans l'amélioration de la condition des accueillantes d'enfants conventionnées. Les pouvoirs locaux sont conscients de l'importance d'offrir un accueil de la petite enfance diversifié et de qualité.

En complément : Tanya Sidiras, *Amélioration de la condition des accueillantes d'enfants*, *Mouvement Communal*, novembre 2016, p.53-55.

Personnel – Services externes pour la prévention et la protection au travail

Un arrêté royal daté 27 novembre 2015, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a modifié l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification.

Relevons en première instance que cette réglementation qui touche le secteur public en général et le secteur public local en particulier vient d'être modifiée sans que ce secteur spécifique, qui emploie pas moins de 337.000 personnes en Belgique (hors enseignement et provinces), soit consulté d'une quelconque façon.

Il ressort du texte en question que le critère de distinction du montant forfaitaire minimal ne serait plus celui de la nécessité d'une surveillance obligatoire de la santé, mais le simple fait de faire partie du personnel d'un employeur classé en fonction de nouvelles catégories tarifaires.

Par ailleurs, le tarif ne serait plus de 17,22 € ou 120,60 € par travailleur en fonction de son exposition personnelle au risque, mais serait automatiquement fonction de la catégorie dans laquelle est placée l'administration locale, et ce, donc, pour l'ensemble du personnel. Le groupe tarifaire 4 sera d'application pour l'administration communale : soit donc 95,50 €.

Si l'on prend en compte uniquement le nombre d'agents des communes et régies communales autonomes, soit 49.055 personnes, le coût total sera désormais de 4.684.753 €. Si on part de l'hypothèse que, jusqu'à présent, 50 % de ces agents n'étaient pas soumis à la surveillance de santé (17,22 €) et 50 % y étaient soumis (120,60 €), le coût était jusqu'ici de 3.380.380 €. Si on table par contre sur une proportion 30/70, le coût s'élevait à 4.394.641 €. Le surcoût de la mesure pour les communes wallonnes peut donc être estimé comme se situant dans une fourchette allant de 290.111 € à 1.304.372 €.

En janvier 2016, notre association, de concert avec la VVSG et Brulocalis, avaient interpellé le Ministre fédéral de l'Emploi Kris Peeters pour lui faire part de leurs inquiétudes à ce sujet ainsi que de leur souhait d'être associés au comité de monitoring chargé d'évaluer les conséquences de cette nouvelle tarification.

On notera qu'en décembre 2016, le Ministre Kris Peeters nous a précisé que c'est au Comité A qu'il reviendra de statuer sur la composition de la représentation du secteur public au sein de la commission tarification du conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Dépenses de fonctionnement

Prélèvement kilométrique

Niveau de pouvoir : régional

Les autorités régionales de la Wallonie, de la Flandre et de la Région de Bruxelles-Capitale ont mis en place le 1^{er} avril 2016 un système de prélèvement kilométrique pour les véhicules de transport de marchandises dont la masse maximale autorisée (MMA) est supérieure à 3,5 tonnes.

Les gouvernements justifient cette mesure par l'impact de ces véhicules sur la dégradation des routes et sur le fait que les transporteurs étrangers ne contribuent actuellement pas à l'entretien du réseau. Il s'agit donc d'une forme de rétribution de l'utilisation des infrastructures. L'Union des Villes et Communes de Wallonie s'est inquiétée de longue date de l'impact de cette mesure sur les pouvoirs locaux.

Une des difficultés relevées concerne l'application du prélèvement kilométrique aux véhicules communaux. En effet, l'exemption pour les véhicules affectés exclusivement aux services d'entretien et d'exploitation des routes est inexistante. Par ailleurs, les véhicules utilisés pour la collecte et le transport des déchets, missions par ailleurs confiées aux intercommunales par la Région wallonne elle-même, sont soumis au prélèvement. Il en va de même des véhicules nécessaires aux travaux d'infrastructures nécessaires aux autres services publics de première nécessité fournis par les intercommunales (ex : réseaux de distribution et d'assainissement d'eaux, certaines interventions sur les réseaux de distribution électrique et d'éclairage). Aucune exception liée à la qualité du redevable ou du service qu'il fournit n'a donc finalement été actée, malgré les demandes de l'Union des Villes et Communes de Wallonie de voir les véhicules des pouvoirs locaux exemptés.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie dénonce ce refinancement de la Région wallonne sur le compte des services publics locaux et exige le respect du principe de neutralité financière des mesures imposées par la Région, qu'elle s'est par ailleurs engagée à mettre en œuvre dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale.

Logement – Sanctions potentielles pour non respect de l'obligation de 10% de logements publics

Niveau de pouvoir : régional

Par arrêté du 12 décembre 2013, le Gouvernement wallon a mis en place cinq nouvelles sanctions liées au développement de logements publics en Wallonie et, plus précisément, à l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'ancrage communal. Ces sanctions sont appelées à frapper la commune ou la SLSP.

Cet arrêté comprend des failles juridiques. En outre, son application stricte conduirait à des sanctions pouvant dépasser, pour l'ensemble des communes wallonnes, les 10 millions d'euros sur trois ans. Le Gouvernement wallon actuel a dès lors prévu de maintenir un mécanisme de sanction "*tout en ne pénalisant pas les communes volontaristes*" (Note d'orientation sur la réforme du secteur du logement public, 9 juillet 2015). Ni les futurs cas qui pourront mener à sanction, ni les montants ou la procédure ne sont connus à ce stade. Nous resterons attentifs à l'impact du dispositif réformé.

Energie - Prise en charge du surcoût des certificats verts

Niveau de pouvoir : régional

En 2011, le Gouvernement wallon a revu l'évolution des quotas de certificats verts à partir de 2012 en amplifiant le mécanisme de soutien à l'électricité verte, et donc en augmentant les quotas de certificats verts que les fournisseurs doivent remettre annuellement à la Cwape, en vue d'atteindre un objectif d'énergie renouvelable en 2020. Les fournisseurs répercutent le coût des certificats verts sur la facture des consommateurs. L'augmentation des quotas a donc un impact non négligeable sur la facture des communes, vu la consommation d'électricité globale des pouvoirs locaux.

Le quota initialement fixé était de 12 % pour 2012, mais il a été revu à 15,75%. Le surcoût pour les communes a été évalué par la DGO4 à 1.315.392 € pour l'année 2012, sur la base de la

consommation effective et du prix moyen des certificats verts (74,1 €)⁹. Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des quotas pour les années 2012 à 2020, avec le surcoût que cela engendre chaque année pour les communes.

	Montant	Quota initialement fixé	Nouveau quota	Différence
Surcoût évalué pour 2012 par la DGO4	1.315.392 €	12%	15,75%	3,75%
Surcoût évalué pour 2013 par l'UVCW	2.595.707 €	12%	19,40%	7,40%
Surcoût évalué pour 2014 par l'UVCW	3.893.560 €	12%	23,10%	11,10%
Surcoût évalué pour 2015 par l'UVCW	5.507.108 €	12%	27,70%	15,70%
Surcoût évalué pour 2016 par l'UVCW	7.155.732 €	12%	32,40%	20,40%
Surcoût évalué pour 2017 par l'UVCW	7.727.490 €	12%	34,03%	22,03%
Surcoût évalué pour 2018 par l'UVCW	8.295.739 €	12%	35,65%	23,65%
Surcoût évalué pour 2019 par l'UVCW	8.867.496 €	12%	37,28%	25,28%
Surcoût évalué pour 2020 par l'UVCW	9.084.974 €	12%	37,90%	25,90%

L'article 39bis du décret électricité du 12 avril 2001, inséré par le décret modificatif du 27 mars 2014, inscrit le principe de la compensation dans le décret¹⁰. Mais cette dernière n'est toujours pas d'application.

Dépenses de transfert

Dotations aux CPAS

Niveau de pouvoir : fédéral

En 2016, les communes wallonnes ont budgétisé 470 millions d'euros pour la dotation annuelle à leurs CPAS respectifs, ce qui représente en moyenne 9,4 % de leurs dépenses ordinaires ainsi qu'une hausse de 2,3 % par rapport aux dotations aux CPAS budgétées l'année précédente¹¹. Les communes ont ainsi prévu en 2016 de revoir leur dotation à la hausse d'environ 15 millions d'euros.

Les CPAS sont en effet soumis ces dernières années à de multiples pressions.

CPAS - Réforme des allocations de chômage

Dans une étude datant de juin 2015, la Fédération des CPAS estimait que les sanctions Onem ont induit un surcoût de 60.040.066 € en 2014 pour les CPAS wallons alors que les fins de droit aux allocations d'insertion allaient engendrer un surcoût de 21.504.525 € en 2015. Suite aux interpellations des Fédérations de CPAS, sur proposition du Ministre Borsus, le Conseil des Ministres a approuvé le 10 novembre 2016 un projet d'arrêté royal prévoyant une compensation structurelle pour les CPAS suite aux huit mesures prises en matière de réglementation du chômage par le précédent et l'actuel Gouvernement. Cette compensation financière sera octroyée aux CPAS qui observent un surplus de travail à cause des exclusions du chômage. La participation du Fédéral aux frais de personnel sera majorée de 150 euros par an et par dossier, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. Le montant de l'aide passe ainsi de 320 à 470 euros.

⁹ Même si le prix du certificat peut varier, son coût minimum est fixé à 65€ pour le rachat par Elia.

¹⁰ Art. 39bis. Le Gouvernement accorde une compensation aux communes, en ce compris les régies ordinaires, les gestionnaires de bâtiments communaux, y compris les infrastructures sportives et les logements d'insertion ainsi que l'éclairage public, aux centres publics d'action sociale pour leurs bâtiments, en ce compris les maisons de repos, les crèches et logements d'initiatives locales d'accueil et d'insertion dont ils supportent les coûts énergétiques et aux provinces, en ce compris les régies ordinaires, pour leurs propres bâtiments, relative à l'impact de l'augmentation des quotas de certificats verts par rapport à un quota de référence de 12 pour cent appliqué aux consommations de l'année 2012, à partir de l'année 2015, sur la base des montants tels qu'établis à la clôture des comptes de l'année concernée. Pour ce faire, il en détermine la hauteur ainsi que les modalités de calcul et d'octroi.

¹¹ Source: Belfius.

CPAS - Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)

La réforme relative au Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016¹². Concrètement il s'agit de contractualiser avec les bénéficiaires du revenu d'intégration (RI) en leur faisant signer un PIIS. Ce contrat existait déjà auparavant mais il n'était obligatoire que pour les moins de 25 ans et pour les étudiants qui suivaient des études de plein exercice.

Dorénavant, il devient obligatoire pour tous les nouveaux dossiers. Par nouveau dossier, on entend « *toute personne qui n'aurait pas bénéficié du RI dans les trois mois avant sa demande* ». Ce qui signifie qu'avec les parcours très peu linéaires du public CPAS, à terme, tous les bénéficiaires vont passer par cette contractualisation.

Faire signer ce contrat et, surtout, assurer l'accompagnement social qu'il nécessite requièrent des ressources importantes en personnel pour les CPAS. Et s'ils ne respectent pas cette obligation légale, ils encourent de devoir rembourser les subventions.

Dès lors, le Ministre a prévu une subvention complémentaire qui équivaut à 10 % de remboursement du RI complémentaire pendant un an, reconductible une fois et éventuellement une troisième année une seule fois dans la vie du bénéficiaire et à certaines conditions ; soit que la majoration de 10 % sera possible pour maximum trois années. Après, le PIIS sera obligatoire à chaque fois que la personne fera une nouvelle demande mais il n'y aura plus de subvention possible pour le CPAS.

Les CPAS sont unanimes pour dire que cette subvention de 10 % complémentaire ne couvrira pas du tout les frais de personnel engendrés par la réforme. Cela aura donc un coût important qu'il n'a pas été possible d'estimer.

CPAS - Harmonisation des revenus d'intégration et des aides équivalentes au revenu d'intégration

L'Accord de Gouvernement fédéral d'octobre 2014 prévoit que « *Le gouvernement étudiera, en concertation avec le secteur, la convergence entre le revenu d'intégration et l'équivalent du revenu d'intégration pour arriver à un système cohérent prévoyant des conditions claires et actualisées pour toutes les catégories de bénéficiaires et qui harmonisera et simplifiera les réglementations actuelles, sans possibilité de remettre en question les différents pourcentages de remboursement* ». Concrètement, le but est de rapatrier les actuels bénéficiaires de l'ERIS dans la loi DIS.

Une étude a été commanditée par le Cabinet du Ministre de l'Intégration sociale et est accessible sur le site du SPP-IS via le lien suivant : <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/harmonisation-de-la-reglementation-en-matiere-de-droit-lintegration>. Cette étude comprend différentes options. Actuellement, le dossier est en statu quo et les orientations politiques n'ont pas été prises sur une option ou l'autre. Pour plus d'informations, voir le rapport annuel 2016 de la Fédération des CPAS.

Ce dossier est un dossier très important pour les CPAS, notamment au niveau budgétaire et sur la nécessité que cette réforme se fasse dans le cadre d'une neutralité budgétaire. La Fédération des CPAS suit donc de près ce dossier.

Une partie de l'harmonisation a cependant déjà eu lieu à l'occasion de la réforme sur le PIIS dès lors que la loi du 21 juillet 2016 consacrant cette réforme prévoit déjà que les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, autrefois bénéficiaires d'une aide équivalente au revenu d'intégration, sont bénéficiaires du revenu d'intégration depuis le 1^{er} décembre 2016 et, partant,

¹² L. 21.7.2016 modif. la L.26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale – A.R. 21.7.2016 modif. l'A.R. 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

sous l'obligation du PIIS (voir point ci-dessus). Une analyse budgétaire venant du Gouvernement fédéral est attendue et devra concerner également ce point.

CPAS - Intégration des réfugiés reconnus et protégés subsidiaires

La forte augmentation de demandes d'asile en Belgique depuis la mi-2015 induit une importante charge de travail pour les CPAS quant à l'accompagnement de ces personnes à l'issue de leur procédure d'asile lorsqu'elles obtiennent un statut. Les Fédérations des CPAS ont insisté sur le soutien nécessaire dont les CPAS doivent bénéficier pour l'accompagnement des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

La loi du 21 novembre 2016 visant à favoriser l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire dans le cadre du suivi postérieur à la procédure d'asile va en ce sens. Elle prévoit que, pour toute demande d'aide du CPAS introduite pour la première fois en 2016 ou 2017 par un réfugié reconnu ou une personne bénéficiant de la protection subsidiaire (soit, consécutivement à la crise de l'asile), une subvention complémentaire équivalente à 10 % du montant subventionné de l'aide sociale ou du revenu d'intégration est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2016.

Estimant qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et provisoire, qui se justifie par l'afflux soudain de demandeurs d'asile dont le taux de reconnaissance est élevé, le Gouvernement a décidé de limiter cette mesure aux années 2016-2017. Très concrètement, les CPAS qui prendront en charge dans le cadre de nouveaux dossiers durant 2016-2017 des réfugiés reconnus ou des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire (lesquels sont également visés par la réforme du PIIS – 10 % de subvention complémentaire – voir point ci-dessus) se verront accorder au total 120 % de subventionnement.

CPAS - Etudiants

Durant l'année 2004, le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles s'est vu modifier par le décret « Bologne » et la durée des études s'est vue allongée. Plus récemment, le décret « Paysage » est venu, à son tour, chambouler le système de l'enseignement supérieur que nous connaissions. Ces nouveaux systèmes facilitent l'étalement du programme d'étude sur plusieurs années.

Cette modification peut impacter les finances des CPAS dans la mesure où les étudiants aidés par le CPAS pourront rester plus longtemps sur les bancs de l'école et, de facto, seront aidés plus longtemps par le CPAS.

Qui plus est, les critères d'obtention d'une allocation d'étude ont été modifiés. Auparavant, pour déterminer si un étudiant avait ou non droit à la bourse d'étude, il était tenu compte des revenus figurant sur l'avertissement extrait de rôle de la personne ayant l'étudiant à charge. Ce document était le document de référence. A présent, le document de référence est la composition de ménage dont l'étudiant fait partie. Les revenus de l'ensemble des membres du ménage sont ainsi globalisés et pris en compte. En ce qui concerne le critère lié à la réussite, celui a été supprimé mais pourrait revenir sur le devant de la scène. Suites à ces différentes modifications, certains étudiants bénéficient à présent d'une allocation d'étude alors que d'autres se sont vus exclure de son bénéfice, ce qui n'est pas sans conséquence.

Force est de constater que le nombre d'étudiants aidés par les CPAS ne cesse d'augmenter ces dernières années. Ce phénomène représente un coût non négligeable pour les CPAS.

En 2017, les mesures d'économie dans le budget fédéral des soins de santé vont impacter les patients et, plus particulièrement, les plus précaires d'entre eux. Il est à prévoir que certains d'entre eux qui ont déjà des difficultés à nouer les fins de mois se retournent vers les CPAS pour demander une aide complémentaire. En particulier, deux mesures sont préoccupantes. Une série de médicaments seront limités ou moins bien remboursés, y compris quand ils sont indispensables (les sprays pour le nez ou les antibiotiques, par exemple). L'augmentation du ticket modérateur des antibiotiques s'élèverait ainsi à 14,8 millions en 2017 selon les chiffres avancés par le Gouvernement. Les honoraires des médecins ne seront pas intégralement indexés. Suite à cela, l'accord national médico-mutualiste a été résolu de plein droit pour l'année 2017 par la majorité des syndicats de médecins. Il n'y a donc plus de sécurité tarifaire : les médecins peuvent et vont vraisemblablement demander des honoraires plus élevés.

Dotations aux zones de police

Niveau de pouvoir : fédéral

En 2016, les communes wallonnes ont budgétisé environ 479,8 millions d'euros (53,8 % des recettes ordinaires) pour la dotation annuelle à leur zone de police respective, ce qui représente en moyenne 10 % de leurs dépenses ordinaires (près d'1/3 de leurs dépenses de transfert). Comparées à 2015, les dotations communales aux zones de polices sont globalement stables (-0,3%, -1,8 millions en moins)¹³.

Le financement fédéral des zones de police wallonnes s'élève quant à lui, en 2016, à 357,6 millions d'euros (40,1% des recettes ordinaires des zones). En 2015, ce financement fédéral s'élevait à environ 42,5.

De manière plus globale, voici les montants des principales dotations prévues au budget fédéral 2017, cette fois pour l'ensemble des zones de police du pays :

17. Police fédérale et fonctionnement intégré – Division 90 – Programme 11

Budget initial 2017	Crédit d'engagement
Dotation fédérale aux zones de police (AB 43.51.01)	733.821.000 €
Dotation Salduz (AB 43.51.08)	2.075.000 €
Dotation « initiatives locales » (AB 43.51.09)	8.388.000 €
Dotation Fonds de la sécurité routière (AB 43.51.10)	97.000.000 €
Dotation solde Fonds de la sécurité routière (AB 43.51.11)	15.619.000 €

Le montant de la dotation fédérale aux zones de police tient compte de l'inflation et est en hausse de 17 millions d'euros par rapport à l'an dernier. A noter que la dotation « initiatives locales » remplace l'ancienne enveloppe budgétaire de même montant qui était une provision pour recruter du personnel en cas de forte pénurie. Quant au solde du Fonds de la sécurité routière, il s'agirait en fait, selon les documents budgétaires, du versement au bénéfice des zones de la deuxième tranche du Fonds relative à l'année 2013.

Le budget fédéral prévoit par ailleurs une enveloppe de 35,6 millions d'euros en tant que subside pour le financement du régime de fin de carrière de la police locale (cf. ci-dessous).

Si les dotations communales aux zones de police semblent se stabiliser, il n'empêche que diverses pressions restent d'actualité sur les finances des zones de police :

¹³ Source: Belfius.

Police – augmentation des primes de fin d'année

Les décisions étant prises par le Gouvernement fédéral, en ce compris pour les pouvoirs locaux, ces derniers ne peuvent maîtriser les charges de personnel. A titre d'exemple, nous estimons que les décisions de 2008 et de 2009 d'augmentation des primes de fin d'année coûtent 8,4 millions chaque année aux zones de police wallonnes.

Police – Salduz

Suite à l'arrêt Salduz, tout Etat membre est désormais tenu de permettre à tout prévenu de consulter un avocat avant audition, ce qui engendre des surcoûts supplémentaires pour les zones, tant en termes de personnel qu'en aménagement des locaux. Si le Fédéral octroie chaque année une dotation à cette fin aux zones de police, elle reste cependant clairement insuffisante pour couvrir ces surcoûts. Ainsi, compte tenu de cette compensation fédérale, le surcoût annuel de cette mesure est estimé à 7 millions d'euros.

Police – gestion du terrorisme

Bien que le problème soit plus criant à Bruxelles, la lutte contre le terrorisme pèse lourdement sur les finances des zones de police locales de l'ensemble du pays. En raison de la nécessité de prévenir le risque d'attentat sur notre territoire, le Gouvernement fédéral met la pression sur les zones de polices locales afin qu'elles déploient de nouveaux moyens, notamment dans le cadre du mécanisme de capacité hypothéquée (HYCAP), si bien que les limites physiques et matérielles de la police sont mises à rude épreuve et qu'il devient de plus en plus difficile pour les policiers d'assurer correctement leurs missions de base. D'une part, l'augmentation des patrouilles dans l'ensemble des communes du pays amène les policiers à devoir prêter un certain nombre d'heures supplémentaires. D'autre part, en raison de l'effet de solidarité entre les zones, certains policiers sont amenés à aller travailler en renfort sur d'autres zones de police (à Bruxelles, en l'occurrence).

Police – Régime transitoire de fin de carrière des policiers

Le 10 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt relatif au régime de pension des policiers, qui remet en question les régimes préférentiels dont bénéficiaient certains membres de la police intégrée en fonction de leur corps d'origine. Suite à ce dernier, le gouvernement fédéral a mis sur pied un régime transitoire non obligé prévu pour les policiers qui bénéficiaient d'un âge préférentiel de départ à la pension anticipée (54 - 56 - 58 ans) au 10 juillet 2014, par l'introduction, dans le statut de la police, d'un régime de fin de carrière (demande d'une fonction adaptée) et, à défaut, d'une absence en non activité rémunérée, temporaire et en extinction, à l'âge de 58 ans et au plus tôt au moment où ils sont à moins de 4 ans de la possibilité de prendre leur pension anticipée. Ce régime transitoire est entré en vigueur le 25 novembre 2015. Le gouvernement a décidé de prendre à sa charge les éventuels surcoûts de ces mesures pour les zones de police. A cette fin, 29 millions d'euros ont été prévus au budget fédéral 2016 et 35,6 millions d'euros sont prévus au budget fédéral 2017. Notre association tient cependant à s'assurer que la façon dont les montants sont octroyés permettent bien une neutralité budgétaire sur le long terme, tant sur le plan macro-économique que zone par zone. L'UVCW ne manquera pas de veiller à ce que l'évaluation de la mesure envisagée par le Fédéral lors du contrôle budgétaire 2017 ait bien lieu.

Police – système informatique

L'Etat fédéral essaie de promouvoir l'utilisation par la police, tant fédérale que locale, d'un système informatique basé sur des logiciels Microsoft et dont une licence doit être payée pour chaque utilisateur. Or, notre pays ne compte pas moins de 30.000 policiers locaux contre 10.000 policiers fédéraux. Il semblerait que l'uniformité informatique causerait un supplément financier annuel

d'environ 100.000 € pour une zone de police de moyenne taille¹⁴. On peut donc suspecter un surcoût conséquent par rapport au coût du système informatique actuel, surcoût qui sera à la charge des zones de police. Dans le cadre d'une question orale à laquelle il a répondu le 16 novembre 2015¹⁵, le Ministre de l'Intérieur s'est toutefois montré rassurant. Il invite ainsi chaque zone de police à faire sa propre évaluation dans les trois années à venir afin qu'elles puissent, dans le respect de leur autonomie, choisir quand et jusqu'où elles désirent participer à la modernisation informatique. Il se dit par ailleurs prêt à examiner les possibilités d'appui financier, appui nécessaire si on souhaite réaliser une modernisation informatique totale.

Police – chambres d'écoute

L'Etat fédéral est en train de proposer à 34 zones de police l'installation de chambres d'écoute téléphonique moyennant une intervention financière des zones à concurrence de 2.443 à 2.824 euros par poste et par an. Auparavant, les écoutes téléphoniques étaient organisées par la police fédérale. Désormais, avec le glissement de ces opérations vers les zones locales, il faudra supporter non seulement un coût d'installation et de maintenance des chambres d'écoute, mais également le risque beaucoup plus important de coûts en termes de personnel affecté et nécessitant une formation à l'utilisation de ce matériel.

En complément : Julien Flagothier, *Le financement des zones de police locales depuis la réforme, Mouvement communal*, décembre 2016, p.13-23.

Dotations aux zones de secours

Niveau de pouvoir : fédéral

Depuis 2015, on peut observer dans les budgets des communes le montant que celles-ci consacrent à leur zone de secours, ces dernières étant entrées en vigueur au cours de l'année 2015. On constate qu'en 2016, les communes wallonnes ont prévu un montant global de 204 millions d'euros comme dotation à leur zone de secours, ce qui représente 4,1 % de leurs dépenses ordinaires.

Du côté du financement fédéral, l'ensemble des moyens prévus pour 2016 pour financer la réforme se monte à 163 millions d'euros pour les zones de secours belges. En prenant l'hypothèse d'une clé de répartition de 35 % pour les zones de secours wallonnes, on peut estimer un financement fédéral de l'ordre de 57 millions d'euros.

Dans le cadre de la réforme de la sécurité civile, il est impératif que soit mis en pratique un rééquilibrage des charges à 50 %-50 % entre le Fédéral et les communes. Il y a quelques années encore, en rassemblant tous les budgets fédéraux pour les services d'incendie, on restait dans une proportion proche des 10 % - 90 % par rapport au financement communal de ces mêmes services. Depuis les nouveaux moyens accordés par le Fédéral dans le cadre de la création des zones de secours, on s'approche certes davantage du rééquilibrage, mais on en reste encore loin. En 2015, selon nos calculs, nous étions ainsi dans un rapport 18 % - 82 %.

Ce rapport s'améliore légèrement en 2016, pour passer à un financement de 22 % par le Fédéral contre 78 % pour les communes.

¹⁴ Question orale déposée le 20 octobre 2015 par la députée Kattrin Jadin, à Monsieur Jan Jambon, Ministre de l'intérieur, concernant le coût des logiciels de la police locale.

¹⁵ Question orale déposée le 20 octobre 2015 par la députée Kattrin Jadin, à Monsieur Jan Jambon, Ministre de l'intérieur, concernant le coût des logiciels de la police locale.

	Montant	Pourcentage
Dotations communales - budget 2016 des zones de secours wallonnes (données Belfius)	204.300.000,00	78,1%
Budget fédéral 2016 : moyens consacré aux zones de secours	163.320.000,00	
Estimation part fédérale zones de secours wallonnes	57.162.000,00	21,9%
Total zones de secours wallonnes	261.462.000,00	100,0%

Pour atteindre une répartition égale du financement des zones de secours wallonnes, l'Etat fédéral devrait augmenter son financement de 73.569.000,00 €. Ce montant pouvant dès lors être considéré comme le manque à gagner pour 2016 pour les communes wallonnes.

Pour 2017, si on garde un coût global identique à celui de 2016 (soit 261,5 millions d'euros) et compte tenu des moyens fédéraux prévus dans le budget 2017, les parts respectives de financement seraient sensiblement les mêmes qu'en 2016.

	Montant	Pourcentage
Dotations communales - budget 2017 des zones de secours wallonnes (estimations)	203.202.400,00	77,7%
Budget fédéral 2017 : moyens consacré aux zones de secours	166.456.000,00	
Estimation part fédérale zones de secours wallonnes	58.259.600,00	22,3%
Total zones de secours wallonnes	261.462.000,00	100,0%

Pour atteindre une répartition égale du financement des zones de secours wallonnes, l'Etat fédéral devrait augmenter son financement de 72.471.400 €. Ce montant pouvant dès lors être considéré comme le manque à gagner pour 2017 pour les communes wallonnes.

Dans un avenir proche, il conviendra de tenir tout particulièrement à l'œil un autre aspect de la réforme. Nous pensons ici à la révision des normes d'intervention qui aura pour objectif d'optimiser le degré de couverture du territoire tout en raccourcissant les délais d'intervention (création d'un réseau de casernes, selon un maillage le plus adapté à la couverture rapide du territoire). Des normes d'intervention sont ainsi prévues, qui entreront pleinement en vigueur en 2018. Il est prévu que les surcoûts qui seront engendrés dans ce cadre seront intégralement pris en charge par l'Etat fédéral. Il s'agira donc de veiller à ce que cela soit bien le cas.

Recettes extraordinaires

Investissements - Diminution de l'enveloppe FRIC

Niveau de pouvoir : régional

Depuis 2013, le programme triennal des travaux subsidiés a cédé sa place au Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC - décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux).

Ce fonds est alimenté par un montant annuel de l'ordre de 45 millions d'euros pour la programmation pluriannuelle 2013-2016. Cela représente donc un montant global de 180 millions d'euros pour cette période. Un mécanisme d'indexation de ce montant est prévu dès 2017.

Nous avons dû constater avec regret que la mise en place de ce FRIC s'est accompagné d'une réduction des moyens budgétaires consacrés aux investissements liés aux travaux subsidiés.

Ainsi, pour les années 2010, 2011 et 2012, l'enveloppe consacrée aux travaux subsidiés (hors entretien de voiries) sur les trois années était de 90 millions d'euros en moyens d'engagement contre 105 millions d'euros pour l'enveloppe relative à l'expérience pilote de droit de tirage. L'enveloppe globale était donc de 195 millions d'euros, soit 65 millions d'euros par an. Ce sont désormais 45 millions d'euros qui seront consacrés chaque année à ce type de subsides, soit une diminution de moyens disponibles de l'ordre de 30 %.

Le Ministre justifie la réduction de ces moyens comme étant un effet collatéral de l'introduction de la libération automatique des subsides, compte tenu de l'encours actuel de la Région relatif aux travaux subsidiés. Ainsi, durant les premières années de la mise en place du droit de tirage étendu, la Région wallonne devra gérer conjointement la libération automatique des moyens octroyés dans le cadre du nouveau système et l'ordonnancement des engagements du passé relevant des plans triennaux.

Notre association souhaite dès lors que cette part des budgets qui serait nécessaire à l'apurement des en-cours soit, au fur et à mesure de cet apurement, ajoutée au budget consacré au FRIC.

Fonds d'investissement du Logement

Niveau de pouvoir : régional

La Région vient d'annoncer récemment la mise en place d'un Fonds d'investissement du logement, axé lui aussi sur le principe du droit de tirage. Cette évolution est accueillie, sur le principe, positivement. Nous attendons donc avec impatience l'annonce qui ne devrait plus tarder des modalités pratiques relatives à ce Fonds. Nous veillerons en tout cas à ce que ce nouveau mécanisme concoure à une simplification administrative et permette, de par la prévisibilité du financement qu'il entraîne, une programmation à moyen et long termes des investissements. Toutefois, pour atteindre cette efficacité, le mécanisme de droit de tirage devra être mis en place de manière adéquate, notamment en corrigeant pleinement les effets négatifs rencontrés dans la mise en œuvre de l'actuel système de subvention, et devra être accompagné d'un réel allègement des tutelles qui pèsent sur les opérateurs, tout en veillant à maintenir les outils permettant à ceux-ci, en l'état, de gérer efficacement les programmes de construction et de rénovation de logement.

Les moyens budgétaires qui seront consacrés à ce fonds, ainsi que leur répartition, feront eux aussi l'objet de notre attention. Il conviendra au strict minimum de sauvegarder les moyens budgétaires régionaux qui étaient consacrés actuellement à cette politique. A ce titre, l'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut que regretter l'étalement des moyens liés à l'ancrage 2014-2016 sur quatre ans.

Dépenses extraordinaires

Logement social – baisse de la TVA

La loi-programme du 25 décembre 2016 étend le taux de TVA réduit de 12 % aux logements privés qui sont livrés et facturés entre autres aux provinces, aux intercommunales, aux communes, aux CPAS, agences immobilières sociales et sociétés régionales de logement dans le cadre de la politique sociale.

Cette décision, qui aura un impact financier positif sur les pouvoirs locaux, vient donc concrétiser l'annonce de cette mesure qui avait été faite dans le cadre de la présentation générale du deuxième volet du tax shift présenté en juillet 2015.

Bâtiments scolaires – baisse de la TVA

Une autre mesure de réduction du taux de TVA a également été prise en 2016 dans le cadre du tax shift et concerne les bâtiments scolaires. Ainsi, un arrêté royal du 14 décembre 2015 (M.B. 15.12.2015) a inséré une nouvelle rubrique XL au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 fixant les taux de TVA, de sorte que, depuis le 1er janvier 2016, sont soumis au taux réduit de TVA de 6 % les travaux aux bâtiments scolaires.

Sont entre autres visés, la construction, la transformation, la réparation et l'entretien des bâtiments scolaires, à l'exclusion du nettoyage. Ainsi, sans préjudice des livraisons de bâtiments neufs ou des travaux plus importants, les travaux d'entretien de bâtiments scolaires qui vont au-delà du simple nettoyage et qui ont pour objet le maintien en bon état de tout ou partie d'immeuble peuvent être soumis au taux de 6 %. Sont cependant seuls visés les travaux à proprement parler, de sorte que l'achat direct de matériaux sans placement par le fournisseur (mais mis en œuvre « en régie » p.ex.) n'entre pas en ligne de compte pour l'application du taux de 6 %.

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau taux réduit, l'Administration de la TVA a pris une décision n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016.

Au-delà du report de charges sur les pouvoirs locaux par les autorités supérieures ...

Financement de la pension statutaire locale – second pilier

Par ailleurs, au-delà de ces reports de charge, on rappellera le système de financement de la pension relative au personnel statutaire local est le système de pension entièrement autofinancé par le secteur concerné et dans lequel ni l'état fédéral ni la région n'intervient.

Ainsi, pour rappel, la pension statutaire est autofinancée par les autorités locales, au départ :

- de *cotisations de base* (41,5% pour tous à l'horizon 2020) ;
- de *cotisations de responsabilisation* : ce qui n'est pas financé par la cotisation de base fait l'objet d'une cotisation individuelle, fixée à un maximum de 50% de la différence entre la charge réelle de pension et ce qui est financé par la cotisation de base
- de *cotisations de régularisation* : cotisation égale à la différence entre les cotisations pensions de base secteur public et les cotisations payées sur base du régime privé pour les contractuels non nommés au-delà de 5 ans dans la fonction. Le compteur démarrant en 2012, les premières cotisations de régularisation devant être payées à partir de 2017 pour les contractuels engagés avant le 1.1.2012.

Le régime de pension publique est tel que, moyennant certaines conditions de durée de carrière, l'agent qui la termine en qualité d'agent nommé bénéficie d'une pension publique pour l'ensemble de sa carrière dans le secteur public.

Les années contractuelles donnent ainsi également droit à une pension publique. Des années où on a peu cotisé (cotisations pension secteur privé = 8,86 patr. + 7,5 pers, ce qui donne 16,86%, à comparer aux 38 à 41,5% dans le régime public local) sont donc prises en compte pour l'octroi de la pension publique, qui souffre dès lors d'un sous-financement structurel.

Ce sous-financement structurel est une des raisons qui est à l'origine de l'adoption de la réforme portée par la loi du 24.10.2011, tendant notamment à mettre en place un système de régularisation visant à faire payer davantage ceux qui étaient déficitaires de solidarité. La solution apportée par ce mécanisme n'est cependant pas parfaite et n'empêche pas que les autorités locales soient confrontées à la prise en charge de coûts de pension importants.

Ainsi, selon nos estimations, si on compare les coûts actuels de cotisation pension (base et responsabilisation) à ceux en vigueur en 2011, on arrive à un surcoût de 234,7 millions d'euros en 2016 et de 250 millions en 2017 pour tous les pouvoirs locaux confondus (hors provinces). Plus précisément, en 2016, ces mêmes pouvoirs locaux auraient payé 65,8 millions de plus de

cotisation pension qu'en 2015 et on s'attend une augmentation supplémentaire de 15,4 millions d'euros pour l'année 2017.

A ce titre, la commission de réforme des Pensions 2020-2040, mentionne d'ailleurs dans son rapport datant de juin 2014 : « *Il est évident que les administrations locales auront besoin d'un financement externe pour faire face à l'augmentation de la charge des contributions.* »¹⁶

A côté de ce mécanisme de régularisation, un autre mécanisme pourrait être mis en place, afin :

- de tenir compte de ce que de moins en moins d'agents sont nommés,
- et lorsqu'ils le sont, c'est majoritairement dans la dernière partie de la carrière

Ce mécanisme consisterait à n'octroyer une pension publique que pour les années prestées en qualité d'agent nommé. Revendication historique de l'UVCW, l'instauration d'une pension mixte, en vertu de laquelle les périodes prestées en qualité de contractuel n'ouvriraient plus le droit à une pension publique, mais à une pension du secteur privé, devrait s'accompagner d'une mesure permettant d'éviter que l'écart ne se creuse entre pensionnés nommés et pensionnés contractuels, c'est la fonction du second pilier.

Pour faire face à la croissance du coût des pensions publiques en général, et des pensions publiques des pouvoirs locaux en particulier, diverses mesures sont aujourd'hui envisagées au niveau fédéral. Reçues par le Ministre le 18 mai 2016, les Unions des Villes et Communes ont été informées des mesures qui se retrouvent dans un avant-projet de loi approuvé par le Conseil des Ministres le 27 mai dernier.

Ces mesures, concernent l'instauration, au 1^{er} juillet 2017, d'un régime de pension mixte pour les agents du secteur publics nommés postérieurement au 9 octobre 2014 et l'adoption de mécanismes permettant de faciliter l'instauration d'un second pilier de pension pour l'ensemble des contractuels du secteur public. La mise en place effective de ce second pilier pourrait intervenir en 2018.

Cet avant-projet de loi a été soumis au Comité de gestion de l'ORPSS, où nous sommes représentés.

Taxe locale – Traitement des immondices

Niveau de pouvoir : régional

Depuis 2016, la modification des taxes environnementales et en matière de petits subsides et financement des infrastructures ainsi que la taxe kilométrique appliquée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ont engendré une augmentation des coûts relatifs au traitement des immondices de l'ordre de 17,3 millions d'euros¹⁷. Par l'intermédiaire de l'application du coût-vérité, ce sont donc les citoyens qui vont in fine subir ces surcoûts.

KVO-JFL/anf/17 février 2017

¹⁶ « Un contrat social performant et fiable - Propositions de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension », rapport juin 2014, p.125.

¹⁷ Cette estimation ne reprend pas l'impact de l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés qui fait suite à une décision de l'Etat fédéral.

ANNEXE

Dossier	Fédéral			Régional/communautaire		
	Manque à gagner / surcoût (en millions d'euros)		Risque financier annuel	Manque à gagner / surcoût (en millions d'euros)		Risque financier annuel
	Année 2016	Prévisions 2017		Année 2016	Prévisions 2017	
Nouveau : IPP - Tax shift - diminution de l'assiette IPP	3,3	18,5				
IPP: 1 % de frais administratifs	10,5	10,5				
PRI: défaut de mise à jour de la matrice cadastrale	45,8	45,8				
PRI : dégrèvements						!
PRI : Compensations Plan Marshall						!
Nouveau : PRI - diminution de la compensation forfaitarisation des réductions de PRI				1,3	0,0	
PRI: dossier Belgacom Connectimmo - remboursement du capital	5,1	5,1				
PRI: dossier Belgacom Connectimmo - absence d'intérêts sur l'emprunt CRAC				-0,2	-0,2	
Nouveau : Taxe pylônes				6,0	6,0	
Total Recettes Fiscales	64,8	79,9		7,1	5,8	
Nouveau : Fonds des communes - Diminution en 2016				6,9	0,0	
Nouveau : Réforme APE						!
PGV - Moyens budgétaires fédéraux non engagés	4,7	4,7				
PGV - Nouveau financement régional				-7,0	-5,3	
Nouveau : PCS				-2,0	0,7	
Nouveau : Aide à l'achat de véhicules non polluants				-3,0	-3,0	
Nouveau : Rénovation urbaine				-10,0	-5,0	
Subside pour dépenses liées aux zone de secours				-14,5	-14,8	
Total Recettes de fonds et subsides ordinaires	4,7	4,7	0,0	-29,6	-27,4	
Nouveau : Dépenses de personnel - Tax shift social - absence réduction cotisations patronales	27	36,3				
statut accueillantes d'enfants subventionnées						!
Nouvelle charge pour 2016 : Dépenses de personnel - services externes pour la prévention et la protection au travail	0,8	0,8				
Total Dépenses de personnel	28,0	37,1		-	-	
Prélèvement kilométrique						!
Logement - Sanctions potentielles pour non respect obligation 10% de logements publics						!
Energie - Surcoût engendré par les certificats verts				7,2	7,7	
Total Dépenses de fonctionnement	-	-	-	7,2	7,7	-
CPAS: augmentation de la dotation communale	15,0	15,0				
Police : augmentation annuelle de la dotation communale	-1,8	0,0				
Incendie : surcoût de la dotation communale dû au non-respect des 50/50	73,6	72,5				
Total Dépenses de transfert	86,8	87,5				
FRIC - diminution de l'enveloppe				20,0	20,0	
Fonds d'investissement du logement						!
Total Recettes extraordinaires				20,0	20,0	
TOTAL surcoût/ manque à gagner	184,3	209,2		4,7	6,1	
Financement de la pension statutaire locale	65,8	15,4	!			
Nouveau : augmentation du coût de la gestion des déchets (répercuté sur les citoyens)				17,3	17,3	